DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de sa salariée **Madame Soumeya DRAVET, Responsable Grands Projets**, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Chef du Service Systèmes et Matériels Roulants », à compter du **1er Février 2023 et jusqu'au 31 Janvier 2027** (soit 4 ans).
Un avenant au contrat de travail initial de **Madame Soumeya DRAVET** lui sera proposé.

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour prendre en charge le « Service Systèmes et Matériels Roulants » dont les missions spécifiques qui ne pourraient être menées à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par la salariée, qui dispose, de surcroît, d'une expérience avérée dans ce domaine.

Madame Soumeya DRAVET exercera en qualité de Chef du Service Systèmes et Matériels Roulants de la Direction Projets Métro Tramway au sein de la Métropole Aix Marseille Provence, les activités suivantes :

- Coordonner l'activité du Service Systèmes et Matériels Roulants.
- Manager des projets.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

- Apporter une aide permanente à l'équipe d'ingénieurs système de la Direction Projets Métro Tramway, en termes de formation, d'expertise technique et expérience en cours.
- Piloter, organiser et encadrer une équipe et des prestataires externes pour toutes les questions se rapportant aux systèmes Métro et Tramway ainsi qu'aux matériels roulants utilisés pour l'exploitation commerciale des lignes.
  - Répartir les activités entre les agents et les prestataires externes.
  - Mobiliser et accompagner le service et les prestataires externes pour l'atteinte des objectifs.
- Analyser les besoins, les données techniques, économiques et définir les besoins.
- Etudier la faisabilité et le coût des solutions techniques envisagées.
- Sélectionner les moyens, les méthodes et les types de matériels compatibles à mettre en œuvre.
- Etudier les modalités de la réalisation du projet.
- Apporter un appui technique, juridique et administratif dans ce domaine.
- S'assurer de la bonne exécution des opérations.
- Rédiger des rapports d'activité et rendre compte à sa hiérarchie.
- Assurer la gestion et le suivi des dossiers opérationnels.
- Participer à l'établissement des cahiers des charges des projets, sur les aspects systèmes et matériels roulants.
- Participer au montage des dossiers de sécurité (STRMTG)
- Participer à l'analyse des offres, sur ces mêmes aspects.
- Assurer le suivi des prestataires de service
- Evaluer et contrôler la qualité des services rendus.
- Participer à la communication de la collectivité.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Madame Soumeya DRAVET est placée sous l'autorité du Directeur Projets Métro et Tramway.

Elle est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à la Métropole, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur, et notamment en termes d'horaires de travail, de gestion du temps de travail et de modulation de celui-ci.
Par conséquent, la convention de forfait en jours conclue avec la RTM n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que la Métropole n'utilise pas ce système de décompte de la durée du travail.
Madame Soumeya DRAVET sera soumise à l'une des 4 formules horaires de gestion du temps de travail proposées par la Métropole.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs).

Madame Soumeya DRAVET restera donc soumise, notamment, aux règles relatives à l'accord CET RTM, et à ses modalités d'alimentation.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

La salariée fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Madame Soumeya DRAVET**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Madame Soumeya DRAVET** pourra bénéficier.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Madame Soumeya DRAVET.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à **Madame Soumeya DRAVET** de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

La salariée bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Madame Soumeya DRAVET** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Madame Soumeya DRAVET** aucun complément de rémunération.

Madame Soumeya DRAVET est, le cas échéant, indemnisée par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en 2 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL